

POLICE FO MUNICIPALE

Octobre 2019

SOMMAIRE

1

PRISE EN COMPTE DE
BONIFICATIONS D'ANCIENNETE

2-3

LOI N° 2019-828 du 06 Aout 2019
DE TRANSFORMATION DE LA
FONCTION PUBLIQUE

3

UNE COMMUNE PEUT ELLE
DEMANDER A UN POLICIER
MUNICIPAL DE TRAVAILLER EN
CIVIL ?

3

COMPETENCES DES POLICIERS
MUNICIPAUX POUR PERCEVOIR
LES DROITS DE PLACE

4

CREATION DE LA SECTION FOPM
DEPT 77

4

Calendrier des réunions
d'information FOPM

PRISE EN COMPTE DE BONIFICATIONS D'ANCIENNETE



Ce sont les dispositions en vigueur lors de la titularisation de l'agent qui régissent les modalités de prise en compte de ses services antérieurs dans l'armée pour bénéficier de bonification d'ancienneté. Ayant servi comme engagée volontaire dans la gendarmerie nationale pendant seize ans, une agent administrative territoriale a sollicité la prise en compte de bonifications d'ancienneté militaire. Or, le droit pour un agent public, ancien militaire, à la prise en compte de ses services militaires antérieurs pour le calcul de son ancienneté est régi par les dispositions en vigueur à la date de sa titularisation dans la fonction publique civile, sauf dispositions contraires. Ce sont en l'espèce, les

dispositions de la loi du 13 juillet 1972 (article 97) qui s'appliquaient. Toutefois, le droit de bénéficier d'une reprise d'ancienneté est réservé au militaire qui, lors de sa nomination dans la fonction publique civile, a été placé en position de détachement dans l'attente de son intégration ou de sa titularisation et a ainsi conservé la qualité de militaire jusqu'à sa titularisation. Aucune reprise d'ancienneté n'était donc en l'espèce possible pour l'agent qui, ayant demandé sa radiation des cadres de l'armée, n'a pas été placé en position de détachement avant sa titularisation et n'avait donc plus, à la date de celle-ci, la qualité de militaire.

CE 10 avril 2019 req. n° 413252

LOI N° 2019-828 DU 06 AOÛT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Parmi les nombreuses mesures CATASTROPHIQUES pour les agents (rémunération, déroulement de carrière) et pour le service public rendu, deux modifications concernent spécifiquement la Police Municipale :

ARTICLE 44

L'art 44 a modifié le Code des Communes en créant l'article **L 412-56** :

A titre exceptionnel, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale :

1° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ; ils peuvent en outre être nommés dans un cadre d'emplois supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans ces mêmes circonstances ;

2° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.

3° A titre exceptionnel, les fonctionnaires stagiaires dans l'un des cadres d'emplois de la police municipale mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, à titre posthume, être titularisés dans leur cadre d'emplois.

4° Les promotions prononcées en application du présent article conduisent, en tout état de cause, à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.

5° Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Jusqu'à présent, l'article **L.412-55** du Code des communes prévoyait un avancement de grade ou une promotion au cadre d'emploi supérieur des policiers municipaux et des gardes champêtres seulement à

titre posthume.

Désormais, cela pourra intervenir également en cas de blessures graves ou suite à l'accomplissement d'un acte de bravoure. C'est un simple alignement des conditions appliquées aux policiers nationaux.

On notera que la loi prévoit désormais la titularisation pour les fonctionnaires stagiaires de la police municipale mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 60

L'article 60 a modifié le Code de la sécurité intérieure en créant l'article **L 511-7** :

Dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation en application du **1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984** relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant **la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique **territoriale peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.**

Les policiers nationaux et les gendarmes se voient donc accorder une dispense de tout ou partie de la formation initiale obligatoire des agents de police municipale au titre de la reconnaissance de l'expérience professionnelle

NB : Les conditions d'application de ces articles seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour FOPM, cette mesure remet en cause l'équité des candidats à un poste de policier municipal. C' est une véritable discrimination à l'embauche.

Plus largement, il est à craindre que la loi de transformation conduise par différentes mesures « à un retour en quelque sorte aux baronnies de l'ancien régime, renfermées sur elles-mêmes et édictant des règles locales ». Nous subissons déjà dans quelques communes ce phénomène, mais cette loi va permettre sa généralisation.

Sur ces différentes menaces, la branche territoriale de FO compte « informer » et « mobiliser » ses militants afin que ces derniers puissent mieux défendre encore les agents. Elle compte aussi se faire entendre à l'occasion des négociations qui se tiendront au plan local et en prolongement de la loi de transformation. « Là où les maires veulent négocier, ils nous trouveront. Et ceux qui ne veulent pas négocier nous trouveront aussi !

Face à cette attaque inadmissible de notre statut, de nos droits, du service public, nous policiers municipaux, gardes champêtres et ASVP, nous devons nous mobiliser et nous tenir prêts à répondre à l'appel de notre organisation syndicale à manifester notre opposition à cette véritable précarisation de la fonction publique.



UNE COMMUNE PEUT-ELLE DEMANDER À UN POLICIER MUNICIPAL DE TRAVAILLER EN CIVIL ?

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : Le second alinéa de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure dispose expressément que « le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service. » À cet égard, la jurisprudence a été amenée à préciser que constitue un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, au sens des dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fait de demander à un agent de police municipale de travailler en civil à l'occasion des fêtes locales (cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 mars 2012, Commune de Biarritz, n° 11BX01153).

Question écrite de Christine Herzog, n° 7934, JO du Sénat du 21 mars 2019

COMPÉTENCES DES POLICIERS MUNICIPAUX POUR PERCEVOIR LES DROITS DE PLACE

Contrairement aux missions de verbalisation, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux agents de police municipale la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés, c'est-à-dire une fonction de contrôle et d'encaissement d'une taxe communale. En effet, la perception du droit de place constitue une fonction à caractère financier et comptable,



étrangère aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de tranquillité, sécurité et salubrité publiques.

Ainsi, les agents de police municipale ne sont pas compétents pour intervenir dans la collecte des droits de place.

Question écrite de Jean-Pierre Sueur, n° 2877, JO du Sénat du 7 mars 2019

CREATION DE LA SECTION FOPM DEPT 77.

Bienvenue à la nouvelle section FOPM du département de la Seine et Marne, créée en juin 2019 par le Groupement Départemental du 77.

Vos Délégués de FOPM77 :

Antonio DUARTE-LOPES , Brigadier-chef principal à la PM de Mouroux
HOUBINE Jean, Brigadier-chef principal à la PM de Bailly-Romainvilliers
Nicolas LANZA, Brigadier à la PM de Combs la Ville
Mélanie MENARD, Brigadier à la PM de Crecy la Chapelle

Contact: Gd77pm@foterritoriaux77.fr

POUR FOPM LA REVENDICATION PRIORITAIRE C'EST LE VOLET SOCIAL !

CALENDRIER DES RÉUNIONS D'INFORMATION FOPM

- 13 novembre à Reims Création section régionale Champagne Ardennes
- 14 novembre à Troyes Création section départementale de l'Aube
- 28 novembre à Liévin Réunion mensuelle d'information
- 29 novembre à Paris Réunion d'information projet création police municipale de Paris

F.O Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE

153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur  tapez FOPM

et sur <https://foterritoriaux.org/>